



COMMUNE DE BUSSIGNY-PRES-LAUSANNE

REGLEMENT DU PLAN D'EXTENSION

ET

DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

Approuvé par le Conseil d'Etat : le 7 août 1953

Modifié : le 21.02.1956
 le 09.10.1956
 le 30.09.1957
 le 26.10.1964
 le 19.11.1965
 le 22.01.1986
 le 25.09.1998

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Dans le présent règlement, sont désignés par les abréviations :

L.A.T.C.= Loi sur l'aménagement du Territoire et les constructions (4 décembre 1986)

R.A.T.C.= Règlement d'application de la Loi du 4 décembre 1985 sur et l'aménagement du Territoire et les constructions (19 septembre 1986)

Art.1 Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la Commune de Bussigny-près-Lausanne.

Art. 2 La municipalité établit :

- a) un plan directeur d'extension et, au fur et à mesure des besoins :
- b) des plans d'extension
- c) des plans de quartier

Art. 3 Pour préavis sur tous les objets relatifs au plan d'extension et à la construction, la Municipalité désigne, au début de chaque législature, une Commission consultative. Elle sera consultative. Elle sera composée de trois membres choisis parmi les personnes compétentes en matière d'urbanisme et de construction. Le mandat des membres de la Commission prendra fin avec chaque législature. Ils sont rééligibles. Les frais de la Commission consultative relatifs aux visites et contrôles des sont à la charge du maître de l'ouvrage.

TITRE II

Plan directeur d'extension

Art. 4 Le plan directeur d'extension peut en tout temps être consulté par les intéressés, au greffe municipal.

TITRE III

Zones

Chapitre premier - Plan des zones

Art. 5 Le territoire de la Commune de Bussigny-près-Lausanne est divisé en huit zones et une aire dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan des zones, lequel peut être consulté au bureau du Greffe Municipal :

1. Zone de l'ordre non contigu
2. Zone de villas
3. Zone industrielle
4. Zone de verdure
5. Zone tertiaire
6. Zone de construction d'utilité publique
7. Zone intermédiaire
8. Zone agricole
9. Aire forestière

Chapitre III - Zone de l'ordre non contigu

Art. 17 L'ordre non contigu est obligatoire, Il est caractérisé :

- a) par l'implantation et les distances à observer entre bâtiments et limites de propriétés ou entre bâtiments situés sur une même propriété,
- b) par l'obligation d'ajourer toutes les façades, sauf pour les bâtiments agricoles,
- c) par la limitation du nombre d'étages et la limitation de la hauteur et de la longueur des façades.

Art. 18 La longueur des bâtiments est limitée à 32 m.

Art. 19 Les constructions peuvent être implantées sur l'alignement ou en retrait de celui-ci. En principe, elles sont parallèles à l'alignement, sauf nécessité d'orientation ou d'esthétique reconnue par la Municipalité.

Lorsque les alignements de deux voies ne se coupent pas à angle droit ou lorsque la construction est comprise entre deux alignements non parallèles, le constructeur s'entend avec la Municipalité pour le choix de l'alignement devant servir de base à l'implantation du bâtiment.

Art. 20 Les fondations et les seuils d'entrée sont disposés de telle sorte que lorsque la voie aura la largeur prévue par les alignements, aucun frais ou travail supplémentaire n'incombera à la Commune du fait d'une différence éventuelle du niveau.

Art. 21 La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est déterminée par la longueur du bâtiment dans la direction aboutissant à cette limite. La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ne sera pas inférieure à 12 mètres, pour un bâtiment de 3 étages sur rez-de-chaussée. Elle sera de 13,50 mètres pour un bâtiment de 4 étages sur rez-de-chaussée. Ces distances sont doublées entre bâtiments sis sur une même propriété.

Elle est calculée dès le socle du bâtiment, au ras du sol ; tous décrochements, vérandas, terrasses, porches, etc., partant du sol, augmenteront d'autant la dimension du bâtiment.

Art. 22 Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance ne pourra pas être diminuée de plus d'un mètre.

Art. 23 Si une modification des limites d'une propriété, intervenue après l'entrée en vigueur du présent règlement, a pour effet de réduire la distance entre bâtiment, telle qu'elle résulte des distances réglementaires aux limites, cette distance est fixée sans tenir compte des limites nouvelles.

Art. 24 La création de cours ou courettes est interdite.

Art. 25 La hauteur des façades est mesurées dans le milieu de celles-ci, à partir du sol naturel ou du trottoir jusqu'à l'arête supérieure de la corniche et ne pourra dépasser :

- a) 12m. au maximum pour un immeuble de 4 étages, y compris le rez-de chaussée,
- b) 14,50 m. au maximum pour un immeuble de 5 étages, y compris le rez-de-chaussée.

Les combles ne sont pas habitables ; les étages en attiques sont interdits.

Art. 26 Lorsqu'il existe une forte différence de niveau entre la chaussée et le terrain à bâtir, la Municipalité peut autoriser exceptionnellement un étage supplémentaire en dessous du niveau de la route.

Art. 27 A l'intérieur d'une propriété, la hauteur d'un bâtiment sur terrasse élevée (terre-plein) doit être mesurée dès le pied du talus ou du mur de soutènement de la terrasse. Cependant, cette hauteur peut être mesurée dès le sol de la terrasse, à condition que celle-ci ait une largeur d'au moins 6 mètres sur toute la façade et qu'elle règne sur toute la longueur de celle-ci. Dans ce cas, les façades latérales peuvent bénéficier aussi de la cote obtenue.

La largeur de la terrasse est mesurée soit entre le milieu de la façade et le pied du mur de soutènement, soit entre le pied du talus et la façade, perpendiculairement à celle-ci. Toutefois, à l'étage donnant de plain-pied sur la terrasse, des avant-corps peuvent être autorisés à condition que leur longueur totale n'excède pas le quart de la longueur de la façade et que leur saillie ne dépasse pas 3 mètres.

La Municipalité peut autoriser à l'intérieur des terre-pleins l'établissement de dépendances. Elle limite les dimensions de ces locaux et fixe les autres conditions de construction et d'architecture afin de sauvegarder l'esthétique et l'hygiène.

Art. 28 Lorsque les combles sont habitables, les lucarnes et les pignons peuvent être placés à l'aplomb du parement extérieur du mur de face. Leurs largeurs additionnées ne peuvent dépasser le 1/3 de la longueur de la façade si le toit a 4 pans, ou la moitié de la longueur de la façade si le toit a deux pans. Pour les cages d'escaliers, le nu de leur mur extérieur peut être le même jusqu'au niveau du plafond de l'étage des combles. La hauteur des cages d'escaliers ne peut toutefois pas dépasser la hauteur du faîtage de l'immeuble.

Les avant-toits ne peuvent être interrompus au droit des lucarnes. Dans les combles destinés à l'habitation, la hauteur minimum doit être observée sur la moitié au moins de la surface de chaque pièce. La surface de l'étage des combles mesurée au plafond ne peut excéder les 3/5 de la surface du 1^{er} étage.

Chapitre IV - Zone de villas

Art. 29 L'ordre non contigu est obligatoire. Il est caractérisé :

- a) Par l'implantation et les distances à observer entre les constructions et la limite des propriétés ou entre les constructions situées sur la même propriété,
- b) par la limitation du nombre d'étages par rapport à la surface du bâtiment et par la limitation de la longueur et la hauteur des bâtiments,
- c) par la limitation de la surface bâtie par rapport à la surface du terrain,
- d) par l'obligation d'ajouter toutes les façades.

Art. 30 Les articles 19,20, 22, 23 et 28 sont applicables.

Art. 31 La distance minimum (d) entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est fonction de sa plus grande dimension en plan (a).

Si (a) est inférieur à 12 mètres, (d) = 4 mètres

Si (a) est supérieur à 12 mètres, (d) = 5 mètres

Art. 32 Pour les bâtiments de moins de 80 mètres carrés de surface, le nombre des étages est limité à deux, soit le rez-de-chaussée et les combles.

Pour les bâtiments de 80 à 160 mètres carrés de surface, le nombre des étages habitable est limité à trois, y compris le rez-de-chaussée et les combles.

Pour les bâtiments de plus de 160 mètres carrés de surface, le nombre des étages habitable est limité à deux étages, soit le rez-de-chaussée et les combles.

Les étages en attique sont interdits.

La plus grande dimension en plan des bâtiments est limitée à 25 mètres.

Dans les combles, les hauteurs d'étage de plancher à plafond prévues à l'article 128 peuvent être réduite à 2,40m.

Art. 33 La hauteur des façades, mesurées dans le milieu de celles-ci, est limitée à 7 mètres à la corniche ou au bord supérieur du chéneau de l'avant-toit.

Art. 34 La Municipalité peut autoriser la construction de villas mitoyennes à la condition que la plus grande dimension en plan ne dépasse pas 20 mètres.

Art. 35 Dans le cas où le constructeur n'exécute qu'une partie des constructions mitoyennes, laissant un mur aveugle, la Municipalité l'oblige à construire le tout dans un délai fixé par elle. Tant que le constructeur ne passe pas à l'exécution des travaux, la Municipalité refuse le permis d'habiter.

Art. 36 La surface bâtie ne peut excéder le 1/6 de la surface totale de la parcelle. La surface bâtie est mesurée sur le plan du rez-de-chaussée. Il n'est pas tenu compte dans le calcul des surfaces bâties des terrasses non couvertes, des seuils, perrons et balcons.

Art. 37 Dans la zone de villas, toutes installations industrielles, chenils, parcs avicoles, porcheries, étables et écuries, ainsi que l'artisanat sont interdits.

Chapitre V - Zone industrielle

Art. 38 La zone industrielle est en principe destinée aux fabriques, au sens de la loi sur le travail dans les fabriques, aux établissements industriels en général, ainsi qu'aux entrepôts, aux garages, aux entreprises artisanales bruyantes, odorantes ou dégageant des émanations.

Art. 39 Outre les prescriptions en vigueur sur la matière, le volume maximum autorisé pour les constructions de la zone industrielle est fixé comme suit :

- a) pour les établissements industriels et les fabriques au sens de la loi fédérales sur le travail dans les fabriques : 5 m³ par m² de surface totale de la parcelle,
- b) pour les entrepôts, garages (à condition que ceux-ci n'abritent aucun atelier de fabrication) : 10 m³ par m² de la totalité de la parcelle.

Art. 40 La hauteur des bâtiments de la zone industrielle construits en bordure d'une voie publique ou privée ne dépassera pas la largeur entre alignement de cette voie. Les bâtiments dépassant cette hauteur seront construits en retrait de l'alignement, à une distance égale au surplus de la hauteur autorisée.

L'ordre contigu peut être autorisé entre bâtiments industriels sis sur des fonds différents, après entente entre les intéressés. L'article 20 du présent règlement est applicable.

Art. 41 Dans la zone industrielle, la construction de logements est interdite. Toutefois, la municipalité pourra autoriser la construction d'un logement de garde pour les usines et dépôts.

Sur les parcelles qui sont occupées par des bâtiments industriels, la Municipalité peut imposer, le long des voies publiques et des limites de propriétés, la plantation de rideaux d'arbres ou de haies. Sur préavis de la Commission consultative, la Municipalité fixe pour chaque cas la hauteur des plantations et en choisit les essences.

Art. 45 La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est de 6 mètres au minimum. Elle est de 12 mètres entre bâtiments sis sur la même parcelle.

Chapitre VII - Zone de verdure

Art. 49 La zone de verdure est destinée à sauvegarder les sites, à créer des îlots de verdure et aménager des places de jeux et de sport. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir.

Art. 50 Sur préavis de la Commission consultative, la Municipalité peut autoriser l'édification de bâtiments ayant un caractère non permanent.

Chapitre VII - Zone tertiaire

Art. 50.a Cette zone est destinée à la construction de bâtiments et d'installations destinées à l'artisanat, au commerce et aux services.

Elle est régie par des plans de quartier ou des plans d'extension partiels.

Chapitre IX - Zone de construction d'utilité publique

Art.50.b Cette zone est destinée à la construction de bâtiments et d'aménagements publics ou d'utilité publique, tels que ceux à caractère social, culturel, sportif, médico-hospitalier

La Municipalité en fixe l'implantation, les dimensions, les matériaux et couleurs, afin d'obtenir une bonne intégration au site.

Des logements ne sont admis que s'ils sont nécessaires à l'exploitation des constructions ou installations visées à l'al. 1 (gardiennage ou autre raison jugée valable par la Municipalité). Ils formeront un tout avec les constructions d'utilité publique.

Les constructions de minime importance, tels que transformateurs électriques, réservoirs d'eau, baraques provisoires, etc., peuvent être autorisées sans faire l'objet d'un plan de quartier ou d'extension partiel.

Les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution, ainsi que celles de l'art. 72 de la loi sur les routes sont réservées.

Chapitre X - Zone intermédiaire

Art. 50.c L'affectation de cette zone est inconstructible, seules les constructions et installations d'intérêt public ou indispensable à un service public peuvent être autorisées par la Municipalité ; cependant des plans d'extensions partiels ou de quartier peuvent y être établis, dans les limites fixées par l'art. 51 L.A.T.C. et à condition que la Commune procède, dans la règle, par péréquation réelle.

Art. 50.d La zone intermédiaire se divise en 4 secteurs définissant un périmètre d'étude pour l'élaboration des plans de quartier ou d'extension partiels :

1. Confrary-Condémine
2. En Breton-Est
3. Es Champs-es-Oyes et Gravernay
4. Au Jordil

qui sont, en principe, réservés à l'habitat, en villas individuelles ou en groupe.

Le secteur 1, Confrary-Condémine, fera l'objet d'une attention particulière dans le sens de la protection des sites, lors de l'élaboration du plan de quartier ou d'extension partiel.

L'indice d'utilisation sera adapté aux nécessités de la préservation du site de Sumont.

(Pour le secteur 3, voir décision du Conseil d'Etat du 22.1.1986.)

Chapitre XI - Zone agricole

Art. 50.e La zone agricole est réservée à la culture du col et aux activités en relation étroite avec celle-ci.

Les constructions et installations autorisées dans la zone agricole sont les suivantes :

- Les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole favorisant le but assigné à la zone agricole,
- l'habitation pour l'exploitation et le personnel des exploitations ci-dessus mentionnées, pour autant que ces bâtiments forment un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation,
- Les constructions et installations d'intérêt public ou indispensables à un service public.

La Municipalité peut, en outre, autoriser en zone agricole les constructions suivantes, à condition que leur implantation soit imposée par leur destination et n'entrave pas les exploitations agricoles :

- les constructions et installations nécessaires à une des exploitations assimilées à l'agriculture (établissement d'élevage, établissement horticoles, arboricoles, maraîchers, etc.) dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation agricole du sol,
- les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des entreprises mentionnées ci-dessus, pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelle et que les bâtiments d'habitation en soient un accessoire nécessaire,
- les bâtiments et installations de minime importance liés aux loisirs et à la détente en plein air, pour autant qu'ils soient accessibles en tout temps au public en général (refuge, etc.) et qu'ils ne comportent pas d'habitation permanente ou de résidence secondaire.

Toute construction demeure soumise aux art. 103 et suivants L.A.T.C et nécessite une enquête publique. Elle ne peut être autorisée que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au site et où elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution.

Les constructions existantes, non frappées par une limite des constructions et ne correspondant pas à la destination de la zone, peuvent être transformée ou agrandies à l'exclusion de toute reconstruction (cas de destruction fortuite réservé) lorsque aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose.

Le projet de transformation ou d'agrandissement est soumis par la Municipalité, avec son préavis, au Département des travaux publics pour autorisation préalable. Les dispositions de la loi forestière demeurent réservées.

Chapitre XII - Aire forestière

Art. 50.f L'aire forestière est figurée sur le plan des zones à titre indicatif. Les forêts sont caractérisées, notamment, par l'interdiction de défricher, de construire à l'intérieur et à moins de 10m. des lisières, de faire des dépôts.

Les lois forestières fédérale et cantonale sont applicables.

TITRES IV Esthétique des constructions

Art. 51 Le ton des façades (crépi, peinture à l'huile, etc.), est obligatoirement soumis à l'approbation de la Municipalité. A cet effet, des échantillons doivent être appliqués sur place et la Municipalité doit en être avisée. Les tons trop vifs et le blanc pur sont interdits.

Art. 52 Les nouvelles clôtures, de quelque nature qu'elles soient : murs, barrières ou plantations, limitant les propriétés le long des voies publiques, doivent être préalablement soumise à la Municipalité et établies suivant les dispositions des articles 95 et suivants de la loi cantonale sur les routes.

Art. 53 L'emploi de la tôle pour la couverture des toits ou le revêtement des façades est interdit. La Municipalité peut toutefois l'autoriser dans la zone industrielle, à condition que la tôle soit peinte.

Les toits plats sont interdits, sauf pour de petites dépendances définies à l'article 81 du règlement et pour les constructions industrielles de la zone industrielle.

Art. 54 Les dépôts ouverts à la vue du public, tels que cimetières d'automobiles, entrepôts de matériaux d'entrepreneurs en vrac, et, d'une manière générale, tous les dépôts qui sont de nature à nuire au bon aspect d'une rue, d'un chemin ou d'un site, sont interdits.

La Municipalité peut exiger que les dépôts existants soient enlevés dans un délai de trois mois.

TITRE V

Affiches - Publicité extérieure

Voir législation sur la matière, notamment :

Loi cantonale du 22 septembre 1970 sur les affiches et autres procédés de réclame ainsi que le règlement communal sur les procédés de réclame de 1973.

Art. 55 Est interdite à l'intérieur de la localité, l'apposition de toute affiche pouvant prêter à confusion avec les indices de signalisation routière.

Art. 56 La Municipalité est compétente pour prendre toutes mesures de réglementation de l'affichage, selon les articles 26 et 28 de la loi cantonale. Elle désigne les emplacements destinés à l'affichage public. Aucun affichage n'est autorisé en dehors de ces emplacements. Font toutefois exception à cette interdiction les affiches exemptes du droit de timbre et énumérées à l'article 19 de la loi cantonale (enseigne, etc.), lettres c à i.

Art. 57 La pose de toute affiche dans les emplacements réservés est soumise à l'approbation préalable de la Municipalité. Celle-ci détermine la procédure à suivre. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un des membres ou à un fonctionnaire communal.

L'autorisation d'affichage sera refusée si l'affiche contrevient aux dispositions de la loi cantonale et du présent règlement.

Art. 58 La Municipalité est autorisée à exploiter directement l'affichage en régie par les organes de la commune ou à concéder cet affichage à une ou plusieurs personnes physiques ou juridiques.

Art. 59 La Municipalité fixe les tarifs communaux d'affichage en cas d'exploitation directe (régie). Elle détermine également le montant des droits de concession en cas d'affermage, de même que le prix de location des panneaux réservés à l'affichage.

Art. 60 La construction de colonnes et la pose de cadres d'affichage sont soumises à l'autorisation de la Municipalité.

Art. 61 La pose des affiches énumérées à l'article 19 de la loi cantonale, lettres e et f, est réglementée comme suit :

- a) Ne sont tolérées sur les façades, c'est-à-dire en dehors des emplacements prévus selon l'article 56, que les enseignes se rapportant exclusivement aux activités professionnelles exercées dans l'immeuble ou à proximité immédiate.
- b) Aucune enseigne (panneaux, inscriptions publicitaire), dont il est question à l'alinéa précédent, ne peut être à une altitude supérieure à celle de la tablette des fenêtres du 1^{er} étage de l'immeuble sur lequel elle est apposée. Cette disposition n'est pas applicable dans la zone industrielle.

Art. 62 Les affiches apposées en violation des dispositions du présent titre sont enlevées par les soins de la Municipalité aux frais des contrevenants, sans mise en demeure préalable, toutes autres sanctions légales étant réservées.

Art. 63 Toute contravention aux dispositions du présent titre est punie d'une amende prononcée par la Municipalité, dans sa compétence, sans préjudice à toute mesure administrative ou aux poursuites pénales, en cas de délit (cf. loi cantonale art. 32 et suivants).

TITRE VI

Anticipation sur le domaine public

Art. 64 En bordure de la voie publique, l'extrême saillie des socles, bossages, avant-corps et décrochement doit coïncider avec la limite de la voie. Si un alignement est fixé en arrière de la voie, cette extrême saillie doit coïncider avec l'alignement.

Art. 65 Peuvent toutefois faire saillie sur la voie publique ou sur l'alignement des constructions, moyennant autorisation de la Municipalité :

- a) une retranche de mur de 20 cm. au maximum, arasée à 20 cm. au-dessous du niveau du sol,
- b) un empiètement supplémentaire au niveau des fondations de 20 cm. au maximum, cas spéciaux réservés,
- c) les redents ou les fruits de mur de soutènement en sous-sol,
- d) des sauts-de-loup dont la largeur sera au maximum de 1 m.; ces sauts-de-loup seront toujours autorisés à bien plaquer et moyennant finance annuelle s'ils empiètent sur le domaine public; cette finance n'est pas due s'ils empiètent seulement sur l'alignement,
- e) les encadrements des portes et fenêtres, les couronnements, cordons, corniches et tuyaux de descente à condition que ces saillies se trouvent à 2,50 m. au moins au-dessus du trottoir et, s'il n'y a pas de trottoir, à 4,50 m. au moins au-dessus du niveau de la chaussée. A partir de 5 m. au-dessus du domaine public, les corniches peuvent avoir une saillie de 70 cm. et les avant-toits, y compris les chéneaux, peuvent atteindre le 1/10 de la largeur de la voie ou la distance entre les alignements et au maximum 1,50m. Exceptionnellement, des saillies plus importantes pourront être autorisées, moyennant finance, s'il y a anticipation sur le domaine public.

Art. 66 Peuvent également faire saillie sur la voie publique et l'alignement des constructions, moyennant autorisation de la Municipalité, des balcons, marquises et autres saillies analogues. La demande d'autorisation doit être accompagnée de plans ou croquis cotés.

Toute saillie extrême des balcons ou bow-windows est limitée au 1/10 de la largeur de la voie ou de la distance entre alignements, sans toutefois pouvoir dépasser 1,50m. Les parties les plus basses de balcons ou bow-windows ne doivent pas être à une hauteur moindre de 3.60 m. au dessus du trottoir et, s'il n'y a pas de trottoir, de 4,50 m. au-dessus du point le plus élevé du profil transversal de la chaussée. Les balcons, bow-windows et marquises doivent être construits en matériaux incombustibles offrant toutes sécurités.

Art.67 Les marquises doivent avoir une inclinaison montante à partir de la façade dans la direction de l'axe de la rue. Elles ont une largeur uniforme de 1,50 m. S'il n'y a pas de trottoir, la largeur de la marquise ne pourra pas dépasser 1/5 de la largeur de la voie. Les marquises se terminent coté route par un bandeau vertical de 40 cm. de hauteur maximum, laissant un espace libre de 4m. de hauteur entre son arête inférieure et le niveau du trottoir. Cette arête sera à 4,50. au-dessus de l'axe de la chaussée s'il n'y a pas de trottoir. Les stores verticaux sont logés derrière le bandeau et ne peuvent descendre en dessous de 1,90m. de hauteur au-dessus du trottoir.

La Municipalité se réserve d'examiner chaque cas particulier et de déroger, s'il y a lieu, aux prescriptions ci-dessus lorsqu'il s'agit de bâtiments dont la destination ou l'architecture réclame des dispositions spéciales.

Art. 68 Les tentes de magasin sur le domaine public pourront être autorisées moyennant finance sous les réserves ci-après :

- a) aucune partie de leur armature ne pourra descendre au-dessous de 2,50m. mesurée dès la bordure du trottoir,
- b) la bande frontale tombante (volant) devra être placée à 30 cm. en retrait de la bordure du trottoir, à moins d'impossibilité dûment constatée,
- c) les parties latérales (triangles) auront leur bord inférieur à 2,20 m. au moins du trottoir,
- d) la couleur des tentes doit être approuvée préalablement par la Municipalité.

Art. 69 Aucune porte, volet, volet à rouleau, store, etc. ne doit, en s'ouvrant ou basculant, faire saillie sur une voie ouverte au public.

Art. 70 Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété les plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation, de niveau, d'hydrant, de repère de canalisation, de signalisation routière, les horloges, conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

TITRE VII

Voies privées et trottoirs

Art. 71 Constituent des voies privées soumises aux dispositions ci-après celles établies sur le domaine privé qui sont utilisées pour la circulation générale et qui aboutissent par les deux extrémités à des voies publiques.

Aucune voie de ce genre ne peut être établie, modifiée ou supprimée sans que la Municipalité en soit préalablement informée.

Art. 72 Les voies privées exclusivement destinées aux piétons et celles qui, destinées à la circulation charretière, n'ont cependant pas 6m. de large, seront établies de telle façon que leur entretien et nettoyage soient faciles.

Les voies privées d'au moins 6 m. de largeur, destinées à la circulation charretière, seront établies et entretenues suivant les normes adoptées pour la construction et l'entretien des voies publiques d'importance équivalente.

Art. 73 Les voies privées doivent être régulièrement nettoyées et débarrassées des débris, de la boue et de la poussière, rendues praticables aux piétons en temps de neige et sablées en cas de verglas. Ces travaux sont à la charge des propriétaires des bâtiments bordiers. La Municipalité peut exiger que ces voies soient convenablement éclairées.

L'Administration communale peut se charger, moyennant finance, de l'entretien, du nettoyage et de l'éclairage des voies privées.

Art. 74 La Municipalité peut exiger l'établissement de trottoirs d'un type semblable à celui adopté pour les voies publiques d'importance équivalente, le long des voies privées de plus de 6 m. de largeur.

Art. 75 Les parties de propriété non clôturées qui bordent un trottoir public doivent être mise en état et entretenues propres.

Art. 76 Tout propriétaire qui possède une entrée charretière est tenu de la raccorder à la chaussée selon les prescriptions de la Municipalité et de pourvoir à l'entretien des travaux prescrits.

Art. 77 En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, la Municipalité adresse aux propriétaires un avertissement précisant entre autres, les cas échéant, les travaux à exécuter, à défaut de quoi ces travaux seront faits d'office par la Commune, à leurs frais.

Art. 78 Les propriétaires d'immeubles auxquels la contribution ou la réfection d'un trottoir procure une plus-value sont astreints à contribuer aux frais d'exécution des travaux. Leur contribution sera fixée conformément à la loi sur l'expropriation.

Art. 79 L'entretien et le service de propreté des trottoirs le long des voies publiques incombent à la Commune.

TITRE VII

Prescriptions spéciales

Art. 80 La Municipalité est compétente pour autoriser la construction, dans les espaces réglementaires entre les bâtiments ou entre bâtiments et propriétés voisines, de dépendances de peu d'importance n'ayant qu'un rez-de-chaussée de 3m. de hauteur à la corniche au maximum.

Sur les terrains situés en dessous de la route allant de l'Hôtel-de-Ville au chemin de Vnette, le toit de ces dépendances ne dépassera pas le niveau de la chaussée.

Art. 81 On entend par dépendances les buanderies, bûchers, petits hangars, garages particuliers pour une ou deux voitures au maximum. Ces petits bâtiments ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle.

Art. 82 Lorsque les alignements sont fixés en arrière de la voie ou à l'intérieur d'une propriété, la Municipalité peut autoriser à bien plaisir, dans les espaces grevés d'interdiction de bâtir, les pavillons de jardin, escaliers d'entrée, sauts-de-loup, cours en contrebas, passerelles et balcons.

La Municipalité peut aussi, exceptionnellement et à bien plaisir, autoriser de petits garages privés dans les espaces grevés d'interdiction de bâtir, à condition que la distance du garage à la voie existante ou projetée soit d'au moins 3 m. La Municipalité a le droit de limiter les dimensions de ces garages, d'imposer toutes conditions destinées à sauvegarder la sécurité de la circulation, l'esthétique et la propreté.

En cas d'élargissement ultérieur de la voie, de changement de l'état des lieux ou d'usage abusif, la Municipalité peut exiger l'enlèvement ou la modification des constructions autorisées à bien plaisir. Dans ce cas, les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

Les autorisations à bien plaisir, prévues dans le premier et le deuxième alinéa, feront l'objet de convention avec mention de précarité de construction inscrite au Registre Foncier.

Art. 83 Dans les zones périphériques et industrielles, des couverts, des hangars à foin, dont les faces ne sont pas fermées, peuvent être autorisés à bien plaisir à la limite des propriétés, moyennant autorisation écrite du propriétaire voisin.

La Municipalité peut également autoriser à bien plaisir l'édification de telles constructions à des distances inférieures aux distances légales par rapport à d'autres bâtiments ruraux non habitables.

Art. 84 La Municipalité est compétente pour limiter l'installation de distributeur de carburants ou de dépôt de produits similaires le long des voies publiques communales et à l'intérieur de la localité. Toute installation ou dépôt le long des voies publiques sur la zone légale de non-bâtir ou sur le domaine public fera l'objet d'une autorisation à bien plaisir.

Elle peut de même ordonner la suppression de semblables installations ou leur déplacement, si elle constate des inconvénients de nature à gêner l'usage du domaine public.

Les autorisations cantonale et fédérale demeurent réservées.

Art. 85 En dehors de la zone industrielle les entreprises artisanales ne peuvent être ouvertes que dans la zone de l'ordre non contigu et pour autant qu'elles ne gênent pas le voisinage par du bruit, des odeurs, des émanations.

Art. 86 Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant l'ordre, les hauteurs, les longueurs des constructions :

- a) s'il s'agit d'édifices publics ou de bâtiments privés dont la destination ou l'architecture réclame des dispositions spéciales et si ces dérogations sont justifiées par un plan d'ensemble ou pour des motifs d'esthétique ou toute autre considération d'intérêt public,
- b) ces dérogations pourront avoir comme contrepartie une implantation en recul de l'alignement, une cession gratuite de terrain au domaine public, un aménagement de jardins, une composition architecturale, une réduction de hauteur ou tout autre avantage d'intérêt public.

Art. 87 La Municipalité peut prendre des dispositions exceptionnelles pour sauvegarder l'esthétique d'un quartier ou pour tenir compte de situations acquises, notamment à la limite de deux zones. Les constructions genre chalets et les maisons d'habitations en bois ne sont pas autorisées.

Art. 87 a En application des légales en la matière, un plan d'attribution des degrés de sensibilité au bruit fixe les données propres à toutes les composantes du territoire communal.

Approuvé par le Département des travaux publics,
de l'aménagement et des transports du canton de Vaud.
Le 25 septembre 1998

TITRE IX

Réseaux d'égouts et canalisations

Art. 88 La Commune pourvoit à la construction des canaux collecteurs de manière à assurer, dans la mesure du possible, l'évacuation des eaux d'égouts des propriétés privées. Dans les régions de la Commune où il n'existe pas de canalisation de collecteur public, le déversement des égouts dans les ruisseaux dépendant du domaine public ne sera toléré qu'après autorisation préalable du Département des travaux publics et moyennant la création d'un système d'épuration convenable.

Art. 89 Lorsqu'une voie adoptée comme partie du plan d'extension n'est pas encore exécutée, la Municipalité peut faire passer sur les terrains qu'occupera cette voie des canalisations publiques, soit des égouts, des canalisations d'eau et de gaz et des câbles électriques moyennant indemnité uniquement pour le dommage causé par les travaux.

Art. 90 Celui qui veut bâtir sur un alignement adopté alors qu'il n'existe encore aucune voie d'égout a le droit de faire passer provisoirement l'égout de sa construction sur les fonds voisins, jusqu'au collecteur public le plus rapproché, moyennant juste indemnité. Sitôt le nouveau collecteur construit, les propriétaires de fonds provisoirement asservis ont le droit d'exiger le déplacement de l'égout et son raccordement à ce nouveau collecteur.

TITRE X

Dispositions transitoires

Art. 91 Lorsqu'une parcelle de terrain à bâtir existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement est rendue inutilisable pour une construction, du fait des dispositions prévues aux articles 21 et 31, la Municipalité peut réduire la distance entre la construction future et les propriétés voisines.

REPERTOIRE

	ZONE non contiguë	ZONE villas	ZONE industrielle	
Distance minimum à la limite	12 m. pour 3 étages sur rez 13,5 m. pour 4 étages sur rez	4m. jusqu'à 12 m 5m. pour + de 12 m.	6 m. 12m. entre bâtiments sur même parcelle	Art. 21, 31, 45
Rapport surface bâtie	-----	1/6 maximum	-----	article 36
Dimensions des bâtiments en plan maximum	32 mètres	25 mètres	-----	art. 18, 32
Hauteur constructions à la corniche	12 m. pour 3 étages sur rez 14,5 m. pour 4 étages sur rez	maximum 7 mètres	Restriction art. 40	Voir restrictions zone autour de l'église art.25,33,40
Toitures	plats interdits	Plats interdits	Plats autorisés construction industrielles	article 53
Constructions en bois	non autorisées	non autorisées	Non autorisées	article 87

Seconde partie

POLICE DES CONSTRUCTIONS

TITRE XI

Art. 92 Les intéressés sont tenus de fournir à l'autorité compétente tous les renseignements qu'elle pourrait demander.

L'approbation des plans et le contrôle des travaux n'engagent en aucune manière la responsabilité de la Commune et ne diminuent en rien celle des propriétaires, des architectes et entrepreneurs.

TITRE XII

Formalité relative à la construction

Chapitre premier - Permis de construire

Art. 93 Avant de présenter les plans et les pièces prévues à l'article 94, une demande préalable relative à l'implantation peut être soumise à la Municipalité. Elle doit être accompagnée d'un plan de situation, ainsi que d'un avant-projet à l'échelle du 1/100 ou 1/200 figurant la silhouette de la construction. Cette demande peut être soumise à une enquête publique soit d'office, soit à l'instance du requérant ; la disposition de l'article 95 est applicable.

La décision préalable de la Municipalité sur la question d'implantation est périmée si, dans les trois mois, celui qui est au bénéfice de cette décision n'a pas produit la demande définitive du permis de construire avec le dossier des plans et pièces.

Art. 94 Outre les prescriptions figurant à l'article 69 R.A.T.C., les plans accompagnant la demande de construire doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Sur le plan de situation, dressé par un géomètre officiel, doivent figurer les dimensions en plan des bâtiments projetés, les constructions existantes teintées en gris, les constructions projetées teintées en rouge, l'orientation, l'échelle, le nom local, dans certains cas un repère de nivellement coté, les maisons et propriétés voisines avec le nom de leurs propriétaires, les voies d'accès aux constructions projetées et leur rapport avec le domaine public ainsi que les distances entre les constructions projetées et les limites de propriété, comptées sur les extrêmes saillies des avant-corps, vérandas et décrochements divers, socle compris. Les alignements et autres prescriptions du plan d'extension doivent être figurés selon les documents officiels par le géomètre.

2. Les plans doivent être clairs, précis, bien ordonnés et cotés ; ils doivent porter l'indication et les sections des canaux de fumée et de ventilation, des dévaloirs et des canalisations d'évacuation.

3. Les coupes doivent être cotées, notamment entre le niveau du sol adjacent et la corniche, tant sur rue que sur cour ; seront cotés également : les vides d'étages de plancher à plancher, les saillies, avant-toits, etc. Une coupe doit s'étendre jusqu'à l'axe de la voie publique ou privée existante ou projetée. Le terrain naturel doit être indiqué.

4 Chaque plan de façade doit porter l'indication de la hauteur dans l'axe, cette hauteur devant être mesurée à partir du sol réglé à son niveau définitif après l'achèvement de la construction jusqu'au niveau de la corniche. Pour les constructions en ordre non contigu le terrain naturel doit être indiqué sur chaque façade.

En outre, le requérant pourra être appelé à présenter :

a) en ordre non contigu : les croquis des façades des maisons voisines ou des perspectives de tous les côtés, perspectives pouvant être remplacées par des photographies retouchées portant le bâtiment neuf ou remanié,

b) pour tous les petits travaux : des échantillons ou des maquettes de détail ou d'ensemble,

c) pour la réclame : des projets en couleur jusqu'à l'échelle de 1/20,

d) selon les cas, des modèles présentés sur place ou des maquettes de détail ou d'ensemble.

5 En plus, un rapport explicatif sera fourni, qui donnera une explication et description précise des matériaux prévus pour les murs, façades, poutres, toitures, etc.

La Municipalité fournira les renseignements sur l'emplacement et la profondeur du collecteur public.

Art.95 Si la Municipalité le juge nécessaire, elle peut exiger du propriétaire le profillement de la construction au moyen de gabarits, qui ne pourront être enlevés qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Art. 96 Avant de se déterminer, la Municipalité peut procéder à une inspection locale à laquelle le propriétaire est tenu d'assister ou de se faire représenter.

Art. 97 Lorsque la Municipalité autorise l'exécution du projet, elle délivre au maître de l'ouvrage un permis de construire et lui retourne un double du dossier de plans pourvu de l'approbation de l'autorité compétente ; elle lui remet copie des observations et oppositions formulées par des tiers. L'autorisation expresse ou tacite de construire ne dispense pas de l'obligation de respecter les lois et règlements.

Si l'examen du projet conclut à des modifications, le permis de construire n'est délivré que sur l'engagement écrit du propriétaire de satisfaire aux changements demandés. Dans tous les cas, les droits des tiers sont réservés.

Art. 98 Le maître de l'ouvrage est tenu de conformer ces travaux aux pièces et plans approuvés. S'il veut y apporter des modifications, il doit présenter une nouvelle demande qui sera soumise à la même procédure si la Municipalité le juge à propos. Une nouvelle enquête est obligatoire s'il s'agit de modifications selon l'article 68 R.A.T.C.

Art. 99 Le permis de construire délivré pour un groupe de bâtiments, contigus ou non, est valable pour chaque bâtiment. Ce permis est périmé pour chaque bâtiment dans les conditions et délais prévus à la L.A.T.C.

Art. 100 La construction n'est réputée commencée que lorsque les fonctions et travaux de maçonnerie ont atteint le niveau du sol inférieur du bâtiment. A moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages importants, le fait d'entreprendre des travaux de terrassements, murs de soutènement ou autres, en dehors du périmètre du bâtiment, ne modifie pas la durée de validité du permis de construire.

Art. 101 Si le permis est périmé, le propriétaire est tenu de combler ou de fermer par une clôture convenable les ouvrages et la remise en état des lieux.

Art. 102 Le permis de construire peut être retiré par la Municipalité si les travaux ne sont pas exécutés conformément à l'enquête et si le maître de l'ouvrage persiste à ne pas s'y conformer, malgré une mise en demeure par lettre chargée. La Municipalité peut, en outre, ordonner la démolition des ouvrages non conforme aux plans et pièces de l'enquête, sans préjudice de la pénalité encourue par le propriétaire.

Art. 103 Un émolument de Fr. 40.- à Fr. 1000.-, suivant l'importance du projet, est payé par le propriétaire au moment de la délivrance du permis de construire.

Chapitre II - Exécution des travaux

Art. 104 Les représentants de l'Autorité communale devront toujours pouvoir consulter sur les chantiers les plans d'exécution. En plus des prescriptions des articles 76 et 77 R.A.T.C., le maître de l'ouvrage est tenu d'aviser par écrit la Municipalité de l'état d'avancement des travaux :

- au moment de la pose des poutres ou des planchers de chaque étage et de la ramure ;
- à l'achèvement des enduits extérieurs ;
- avant l'application des peintures et colorations de façades, avec présentation des échantillons des teintes choisies, comme le prévoit l'article 51 du présent règlement ;
- à l'achèvement complet des enduits intérieurs ;
- à l'achèvement des travaux et, pour les maisons comportant des locaux destinés à l'habitation, deux semaines avant la date fixée pour l'occupation des locaux ;
- lors de l'interruption des travaux lorsqu'elle doit durer plus de deux mois et après la reprise des travaux ;
- en cas de changement de propriétaire.

Ces avis ont pour but de permettre le contrôle des travaux et doivent être donnés sur formulaires délivrés à cet effet.

Art. 104 bis Le maître de l'ouvrage devra aviser la Municipalité lors de l'exécution des chapes.

Art. 105 Le résultat de ces inspections sera communiqué à l'intéressé sous forme de certificat de visite ; celui-ci sera établi toutefois qu'en cas d'observation à formuler. Dans ce cas les travaux ne pourront continuer, dans la partie à rectifier, que lorsque l'administration aura constaté l'exécution des modifications ou corrections prescrites.

Chapitre III - Permis d'habiter

Art. 106 Le permis d'habiter n'est délivré qu'après l'expiration d'un délai de deux mois au moins, à partir de l'achèvement des intérieurs, les mois de novembre à février ne comptant chacun que pour un demi-mois.

Les enduits intérieurs ne seront pas exécutés avant la mise à l'abri du bâtiment.

Art. 107 Exceptionnellement, la Municipalité peut accorder le permis d'habiter avant l'expiration du délai précité si des conditions atmosphériques favorables, le mode de construction, la nature des matériaux ou d'autres circonstances rendent probable la siccité des locaux.

La Municipalité statue inspection spéciale par la Commune de salubrité, ou par une délégation de celle-ci, faite six semaines au moins après l'achèvement de tous les enduits intérieurs, les mois de novembre à février compris ne comptant chacun que pour un demi-mois. Cette inspection n'aura lieu qu'après versement préalable des frais.

Art. 108 Les locaux qui seraient occupés avant l'octroi du permis d'habiter devront être évacués, sur l'ordre de la Municipalité et pour le propriétaire sans préjudice à la pénalité encourue par lui. Les frais d'évacuation sont à sa charge.

Art. 109 Le retrait du permis d'habiter est fait par la Municipalité sur préavis de la Commission de salubrité. Le retrait entraîne, pour l'occupant, l'obligation de quitter les lieux dans un délai fixé par la Municipalité et pour le propriétaire, celle de faire exécuter les transformations et améliorations demandées par la Commission de salubrité avant de pouvoir à nouveau occuper les lieux.

Après le retrait, l'obtention d'un nouveau permis d'habiter est obligatoire.

TITRE XII

Sécurité des constructions

Sécurité publique

Art. 110 La Municipalité peut imposer toutes mesures propres à sauvegarder le public contre les accidents qui pourraient se produire à l'intérieur ou aux abords des bâtiments et de leurs dépendances.

Art. 111 Les chantiers de construction et de démolition doivent être fermés par une palissade d'un type admis par la Municipalité ; dans les agglomérations, elle aura, elle aura deux mètres de hauteur du côté de la voie publique et sera éclairée pendant la nuit ; toutes mesures seront prises pour éviter le dégagement de poussières.

Art. 112 Tous les toits donnant sur la voie publique, place, etc., ainsi que ceux dont la pente dépasse 20 degrés, doivent être pourvus de garde-corps ou barres à neige d'un modèle admis par la Municipalité.

Art. 113 L'accès à chaque toiture doit être facile. Les châssis à tabatière prévus à cet effet auront au moins un vide de 40 x 60 cm.

Art. 114 Un palier d'au moins un mètre doit être intercalé entre toute porte donnant sur un escalier et la première marche de celui-ci lorsqu'il conduit à un étage inférieur ; cette disposition n'est pas exigée si la porte ne s'ouvre pas du côté de l'escalier.

Art. 115 Les fenêtres dont le bord inférieur se trouve à moins de 0,80m. du plancher doivent être pourvues d'une barrière d'appui s'élevant au moins jusqu'à cette hauteur. Cette prescription ne s'applique pas aux fenêtres du rez-de-chaussée dont les tablettes ont au moins 30 cm. de largeur.

Art.116 Les mains courantes des rampes d'escaliers, ainsi que les garde-corps des balcons, des galeries et des terrasses accessibles aux habitants de la maison doivent avoir une hauteur d'au moins 90 cm. mesurée au point le plus défavorable.

Art.117 Tout mur qui sera construit par une particulier en bordure d'une voie publique existante et soutenant celle-ci ne sera autorisé qu'après enquête publique et sous réserve de l'inscription d'une charge foncière prescrivant les conditions de maintien et d'entretien.

Art. 118 Dans les bâtiments qui renferment des locaux ouverts au public, la Municipalité peut imposer toutes mesures propres à assurer la sécurité des personnes et la prompte évacuation des locaux, notamment en fixant le nombre des issues, la disposition des portes, leur largeur, leur mode de fermeture, le nombre et la largeur des escaliers, les dimensions de vestibules et corridors et le genre de matériaux.

Les portes s'ouvriront du dedans au dehors facilement et complètement, sur une simple poussée.

Les accès aux squares entre groupes d'immeubles doivent être suffisant et mesurer au moins 3 m. de large et 3,25m de hauteur.

Au surplus, sont réservées les dispositions de la loi sur le service de défense contre l'incendie, ainsi que les articles prévus à cet effet dans la L.A.T.C.

Art. 119 La Municipalité peut interdire la construction de garages dont les accès sur la voie publique ou privée présentent des inconvénients ou un danger pour la circulation.

Elle peut aussi prescrire une disposition avec cour centrale et sortie unique pour les groupes de boxes qui prendraient accès sur le trottoir.

Art. 120 Dans les courbes et d'une manière générale lorsque la visibilité est insuffisante, la Municipalité peut prescrire des mesures spéciales en ce qui concerne le genre et la hauteur des clôtures, ainsi que des plantations. Lorsqu'il s'agit de clôtures, ainsi que des plantations. Lorsqu'il s'agit de clôtures ou de plantations existantes, le coût des transformations est à la charge de la Commune. Dans l'éventualité d'un dommage à la propriété, il peut être accordé une indemnité.

En cas de contestation entre la Commune et les intéressés au sujet des frais de transformation et, les cas échéant, de la réparation du dommage, les tribunaux ordinaires sont compétents, à moins que les parties ne s'en rapportent, par le compromis, à l'arbitrage.

TITRE XIV

Chapitre premier - Mesure d'hygiène

Art. 121 La première poutraison doit être établie en matériaux imputrescibles. Les mesures nécessaires seront prises pour mettre le bâtiment dans son ensemble à l'abri de l'humidité et pour empêcher que des émanations souterraines ne pénètrent à l'intérieur. Les dispositions des articles 27 et suivants du R.A.T.C. sont réservées.

Art. 122 Dans toute construction réservée à l'habitation, les murs extérieurs et intérieurs jusqu'à 50 cm. au moins au-dessus du terrain seront construits en matériaux imperméables, à l'exclusion absolue des matériaux poreux, tels que la molasse, brique en terre cuite, etc.

Art. 123 Les murs extérieurs des locaux habités ne peuvent avoir moins de 30 cm. d'épaisseur s'ils sont en maçonnerie pleine, ni de 25 cm. s'ils sont en brique avec matelas d'air isolant.

La Municipalité est compétente pour autoriser tout autre système de parois offrant des garanties équivalentes contre les variations de la température extérieure et pour la solidité.

Les dalles sur le dernier étage ou les combles doivent être isolées.

Art. 124 Les cloisons qui séparent les appartements doivent avoir une épaisseur de 15 cm. au moins ou être formées d'un double galandage avec matelas d'air.

Art. 124 bis Isolation acoustique :

Les plans ou les descriptifs des travaux présentés lors de la mise à l'enquête de bâtiments d'habitation collective, indiqueront clairement les dispositions prévues pour obtenir une isolation acoustique du logement, selon normes SIA 181, entre appartements d'une part, ainsi que contre le bruit venant de l'extérieur.

Art. 125 Il est interdit de remplir les entrevous avec des matières imputrescibles ou avec des gravats provenant de démolitions.

Art. 126 Toute pièce susceptible de servir à l'habitation ou au travail sédentaire de jour ou de nuit doit être à l'abri de l'humidité, aérée et éclairée directement sur l'extérieur ou sur une cour par une ou plusieurs baies disposées verticalement.

L'ensemble des baies doit représenter une surface égale au moins au 1/8 de la superficie à partir de 12 m² de superficie (minimum 1,5m²).

Les jours de tolérance ou de souffrance autorisés à bien plaire, ne sont pas considérés comme baies d'aération.

L'habitation de nuit est interdite dans les sous-sols. Ne sont pas considérés comme tels locaux dont le plancher est à une profondeur d'un mètre au plus, mesurée au point le plus élevé du sol extérieur général, au droit de chaque pièce habitée, et dont une face au moins est complètement dégagée dès le niveau du plancher. Les murs qui soutiennent le terrain seront doublés à l'intérieur d'une paroi isolante avec matelas d'air et pourvus des drainages nécessaires.

Art. 127 Toute pièce susceptible de servir à l'habitation ou au travail sédentaire de jour ou de nuit doit avoir une vue de 3 m. au moins. Cette distance est mesurée horizontalement dans l'axe de chaque baie entre le nu extérieur du mur de la pièce et le nu du mur opposé.

Art. 128 Toute pièce susceptible de servir à l'habitation ou au travail sédentaire de jour ou de nuit doit avoir une capacité d'au 20 m³. Sa hauteur ne doit pas être inférieure à 2,5 m. pour les étages habitables, entre plancher et plafond. Dans les appartements de 1 et 2 chambres, les petites cuisines dites laboratoires ou offices peuvent avoir une capacité inférieure à 20 m³. Leurs baies d'éclairage doivent être conformes aux prescriptions de l'article 126, mais avec un minimum de 0,6 m².

Art. 129 Les cages d'escaliers doivent être convenablement éclairées et aérées dans toutes les parties.

Art. 130 Les constructions et l'aménagement des écuries, étables, porcheries, poulaillers, clapiers et autres installations similaires devront faire l'objet d'une autorisation spéciale de la Municipalité. Si ces constructions et aménagements présentent des inconvénients, la Municipalité prescrira les mesures qu'elle jugera nécessaires ; elle pourra le cas échéant interdire et ordonner la suppression de ces constructions et aménagements.

Art. 131.. Les écuries, étables, porcheries et autres locaux qui abritent des animaux doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a) former des corps de bâtiments distincts de ceux destinés à l'habitation, dont ils seront séparés par des murs pleins, sous réserve de communication autorisées par la loi ;
- b) avoir une capacité d'au moins 20 m³ par cheval ou mulet, 15 m³ par tête de gros bétail bovin et 5m³ par tête de petit bétail ; la largeur des stalles ne sera pas inférieure à 1,50m. pour les chevaux, ni à 1,10 m. pour les bovins ;
- c) être convenablement éclairées, aérées et pourvues de canaux de ventilation dont la section sera proportionnée à la grandeur des locaux et au nombre de tête de bétail ; ces canaux seront disposés de manière à ne pas incommoder les habitants de l'immeuble et le voisinage ; la surface des fenêtres, qui seront toutes ouvrantes, sera au moins de 0,33 m² par tête de bétail ;
- d) avoir les parements intérieurs des murs cimentés sur une hauteur d'un mètre au moins ;
- e) avoir le sol pourvu d'un pavage ou d'un autre revêtement imputrescible incliné vers la rigole d'écoulement.

Art. 132 Tout dépôt de fumier ou d'autres substances en décomposition doit être établi à une distance d'au moins 5 mètres des habitations ou locaux de travail. Les fosses à purin seront étanches. Elles seront couvertes de matériaux non absorbants, munies d'un regard en fonte de 30 cm. de diamètre et d'une cheminée d'aération de 15 cm. de diamètre au moins.

La Municipalité peut faire déplacer les installations qui nuisent à l'hygiène et à l'esthétique

Art. 133 Aux abords de la localité, il est interdit d'employer du purin, des vidanges et des eaux d'engrais naturels pour l'arrosage des jardins, pelouses et autres cultures sans avoir préalablement désinfecté et désodorisé ces matières.

Art. 134 Les locaux dans lesquels sont entreposées des marchandises dégageant des émanations désagréable ou malsaines pour les habitations voisines, doivent être ventilés par une gaine débouchant au-dessus de la toiture.

Chapitre II - Installations sanitaires

Art. 135 Chaque appartement, ainsi que tous les locaux utilisés à destinations de bureaux, commerce, ateliers ou industries, doivent être pourvus d'un W.C. au moins pour chaque preneur de bail.

Art. 136 Tout cabinet d'aisance doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être éclairé et aéré directement sur l'extérieur, les cabinets d'aisance et salles de bains qui n'ont pas d'aération directe sur l'extérieur doivent être ventilés par des canaux de ventilation suivant un dispositif admis par la Municipalité. En aucun cas ces locaux ne doivent renfermer d'appareils de chauffage à feu direct ;
- b) être complètement séparé de toute pièce d'habitation par un mur ou une paroi,
- c) le sol et les parois, jusqu'à une hauteur de 1,5 m. au moins, seront revêtus de matériaux offrant une surface lisse, imperméable et lavable ;
- d) avoir une cuvette de faïence, grès ou porcelaine pourvue d'un appareil de chasse.

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser d'autres dispositions pour des immeubles qui ne sont pas dans le voisinage de canalisations d'égouts ou de conduites d'eau sous pression.

Ces prescriptions sont applicables aux constructions existantes, sauf dérogation autorisée par la Municipalité.

Art. 137 Les dispositions relatives aux cabinets d'aisance sont applicables aux urinoirs ; toutefois, les appareils de chasse d'eau peuvent être remplacés par d'autres installations admises comme équivalentes par la Municipalité. Les appareils qui y sont installés doivent être en matière lisse, ni poreuse ni oxydable, et munis d'un siphon à fermeture hydraulique.

Art. 138 Tout local dans lequel est placé un appareil chauffe-bain à feu direct doit être pourvu d'une fenêtre donnant sur l'extérieur ; une ventilation permanente doit être assurée. La mise en service des installations de bain doit faire l'objet d'une autorisation spéciale, délivrée sur demande écrite adressée à la Municipalité.

Art. 139 Les éviers, bassins, lavabos, baignoires et autres appareils avec lesquels on utilise de l'eau, doivent être en matière dure et lisse et raccordés à l'égout par l'intermédiaire d'un siphon coupe-vent.

Art. 140 Les tuyaux de chute doivent avoir une surface intérieure parfaitement lisse et des joints étanches, exempts de bavures ; ils sont, sauf pour les bains, construits en plomb, en fonte légère ; leur diamètre intérieur est de 100 mm. au minimum pour une installation de W.C. Ils sont raccordés directement à l'égout de l'immeuble.

Les raccords des appareils aux tuyaux de chute sont tels que les dilatations et contractions ne nuisent pas à l'étanchéité des joints.

Art. 141 Tous les tuyaux de chute sont pourvus à leur pied d'un siphon coupe-vent, ayant un regard de visite accessible et visible. La ventilation par le haut est assurée par la prolongation des tuyaux de chute, sans diminution de section, jusqu'au-dessus du toit ou de la terrasse. Le débouché des tuyaux de ventilation est éloigné d'au moins 1,5 m. de toute fenêtre ou de toute ouverture appartenant à un local habitable.

Ces prescriptions ne s'appliquent toutefois pas au tuyau de chute qui ne sert qu'aux appareils sanitaires d'un seul étage.

Art. 142 Les tuyaux de descente d'eau pluviale sont munis à leur base d'une occlusion hydraulique pour empêcher l'ascension des odeurs provenant des égouts.

Les branchements destinés à conduire des eaux de surface à l'égout public, sont munis d'un dépotoir à coupe-vent.

Chapitre III - Egot privés

Art. 143 Les propriétaires des mêmes immeubles situés à proximité d'un égout public sont tenus d'y conduire leurs eaux et égouts.

Dans la règle, chaque maison doit être raccordée à l'égout public par un embranchement indépendant.

Pour les égouts d'habitation, un système d'épuration (fosse septique) d'un type admis par la Municipalité et de capacité proportionnée à l'importance des apports doit être construit pour chaque embranchement. La sortie des eaux clarifiées doit être contrôlable en tout temps.

Art. 144 Les égouts des usines, fabriques ou établissements industriels quelconques ne peuvent être introduits dans les collecteurs publics que sur autorisation spéciale de la Municipalité.

Cette autorisation peut être retirée en tout temps.

Art. 145 Il est interdit aux industriels, garagistes, etc., de déverser dans les égouts des matières telles que huiles, pétrole, produits chimiques et tous autres produits nocifs. La Municipalité pourra imposer aux industriels l'obligation de créer à leurs frais des séparateurs ou tout autre installation pratique pour recueillir les résidus et assurer leur destruction. Tous les garages isolés ou groupés devront être munis de siphons séparateurs.

Art. 146 Les égouts privés sont établis soit en tuyaux en ciment moulé ou en grès vernissé avec joints doivent être étanches et sans bavure intérieure.

La Municipalité peut exiger que les bâtiments cités à l'article 144 soient pourvus de fosse d'épuration spéciale.

Art. 147 Les égouts des maisons d'habitations ne peuvent avoir une pente moindre à 1¹/₂ % s'il s'agit d'autres eaux, sauf impossibilité dûment constatée. Leur diamètre minimum est de 15 cm. pour les eaux des cabinets d'aisance et de 10 cm. pour les autres eaux.

Le raccordement au collecteur public doit être disposé selon le maximum possible de pente et de manière à y déboucher dans la direction de l'écoulement. Les changements de direction, soit en plan soit en élévation, sont faits en angle arrondi.

Art. 148 Pour les bâtiments isolés dont les égouts ne peuvent être raccordés à un collecteur public, l'installation d'un système de décantation ou d'épuration d'un type approuvé par la Municipalité est obligatoire. Dans tous les cas prévus par la loi l'autorisation préalable du Département de l'intérieur, Service sanitaire médical, ou du Département des travaux publics demeure réservée. Le propriétaire est seul responsable, à l'égard des tiers, des inconvénients qui pourraient résulter de telles installations.

Dès qu'un collecteur accessible aura été construit par la Commune, les intéressés, quelles que soient les installations déjà faites, devront y introduire leurs égouts et seront astreints au paiement de la contribution prévue à l'article 154.

Art. 149 Les puisards, puits perdus ou puits d'absorption ne peuvent être établis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. L'article 31 du R.A.T.C. demeure réservé. La Municipalité peut, pour des questions d'hygiène ou de sécurité, ordonner la suppression de ceux qui existent.

Art. 150 Les tonneaux d'arrosage installés dans les jardins seront hermétiquement fermés. Les flaques d'eau stagnante et les collecteurs d'eau qui ne peuvent être évacués doivent être pétrolés pendant la saison chaude afin d'éviter de développement des moustiques.

Art. 151 Le long des voies publiques ou privées, les eaux des toits, balcons et marquises doivent être déversées dans l'égout de la maison ou directement à l'égout public par des chéneaux, descentes et conduites souterraines. S'il n'existe pas d'égout, les eaux seront conduites souterrainement au caniveau du trottoir.

Les eaux de surface provenant de jardins, terrasses, cours, chemins privés, doivent être recueillies et conduites directement à l'égout, ou à défaut d'égout, au caniveau.

Art. 152 La Municipalité peut exiger des propriétaires la construction d'une canalisation fermée pour l'évacuation des eaux impures des fossés à ciel ouvert ou ruisseaux privés qui dégagent des émanations insalubres.

Les eaux ménagères destinées à l'arrosage des cultures rurales peuvent être recueillies dans une fosse imperméable et recouverte, en matière dure et étanche à l'exclusion du bois.

TITRE XV

Chapitre premier - Voirie

Frais d'établissement des égouts

Art. 153 Les frais d'établissement et d'entretien des canaux collecteurs sont à la charge de la Commune.

Les embranchements destinés à conduire les eaux ménagères et autres dans le canal collecteur sont construits et entretenus par les propriétaires, sous la surveillance de la Municipalité.

Aucun travail ne peut être commencé sans autorisation de cette autorité.

Le propriétaire est tenu d'en faire la demande écrite et d'aviser la Municipalité lors de la mise en chantier.

Art 154 Une contribution d'introduction est due à la Commune pour chaque bâtiment dont les égouts sont introduits dans le collecteur public, soit directement, soit en empruntant la canalisation d'égout d'une propriété voisine. Cette contribution est calculée comme suit : 10‰ de la valeur d'assurance -incendie du bâtiment (valeur du jour).

Une contribution complémentaire est due à la Commune chaque fois qu'un bâtiment est transformé ou agrandi. Elle est de 10‰ de l'augmentation de la valeur d'assurance-incendie (valeur du jour).

Art. 155 Le propriétaire qui introduit les égouts de son bâtiment dans le collecteur public par plusieurs coulisses distinctes paie, en plus de la contribution de 10‰, une taxe supplémentaire de Fr. 5.- pour chaque introduction en sus de la première. Cette taxe n'est pas due s'il s'agit de l'introduction d'eau de source ou d'eau pluviale.

Art. 156 La contribution d'introduction est calculée en fonction de la valeur d'assurance-incendie du bâtiment (valeur du jour). Toutefois, lorsque des parties intégrantes telles que machines, etc. sont incluses dans la valeur d'assurance -incendie du bâtiment, le propriétaire peut, par demande écrite motivée, demander une réduction de la contribution.

La Municipalité est compétente pour admettre et fixer cette réduction si elle est justifiée, ou la refuser.

Art. 157 Les bâtiments qui ont acquis un droit d'introduction dans les collecteurs publics, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, ne sont soumis à aucune contribution nouvelle aussi longtemps que leur valeur d'assurance-incendie de base n'est pas modifiée, sous réserve toutefois de ce qui est prévu aux articles 154 et 155.

Art. 158 Le paiement des contributions prévues aux articles précédents est exigible par la Commune dès que les bâtiments auront été taxés par la Commission de taxe des bâtiments du district.

Il est garanti à la Commune par l'hypothèque privilégiée que lui confèrent les articles 189 et 190 de la loi d'introduction du Code civil suisse dans le canton de Vaud du 30 novembre 1910.

Chapitre II - Fouilles et dépôts sur le domaine public

Art. 159 Toute permission pour fouille, échafaudage ou dépôt sur le domaine public doit être demandée, par écrit, à la Municipalité, en indiquant le nom de l'entrepreneur chargé du travail, les dimensions approximatives, le lieu exact et la durée probable du travail.

Art. 160 Chaque permission est astreinte au paiement d'une contribution déterminée par le tarif en vigueur.

Le concessionnaire d'une permission est seul responsable des conséquences qu'elle peut avoir. Il aura à se conformer aux ordres de la police concernant la sécurité des passants et des habitants (éclairage, barrières, écriteaux).

Art. 161 Lorsque les travaux portent atteinte ou dommage aux voies publiques, aux trottoirs, aux jardins et plantations, aux conduites, etc., le constructeur est tenu de faire les réparations à ses frais, à la satisfaction de l'Administration communale et de payer, le cas échéant, les dommages.

La Municipalité peut exiger le dépôt d'une garantie avant le commencement des travaux susceptibles de causer un dommage. Elle peut aussi faire exécuter elle-même, aux frais du constructeur, les travaux de remise en état de la voie publique et des conduites.

TITRE XVI

Bâtiments existants

Art. 162 Les écuries, étables et porcheries existantes doivent être pourvues de moyens de ventilation suffisants et d'une rigole pavée ou dallée conduisant les eaux usées dans une fosse étanche, conforme aux dispositions de l'article 132 du présent règlement.

Art. 163 Lorsqu'une maison est rendue insalubre par la présence de plantations, haies ou rideaux d'arbres, etc., la Municipalité peut en demander l'élagage ou la suppression, soit que ces arbres ou ces plantations se trouvent sur le même fonds que la maison insalubre, soit qu'ils soient sur le fonds voisin.

Art. 164 Tout local destiné à l'habitation de nuit doit avoir un cube d'air de 15 m³ au moins par occupant. Il est éclairé et ventilé par une ou plusieurs baies représentant une surface verticale qui n'est pas inférieure au 10% de la superficie de plancher et de 1m² au moins.

Art. 165 Il est interdit de louer, sous-louer ou d'utiliser pour l'habitation de nuit les pièces privées d'ouvertures sur l'extérieur.

Art. 166 L'installation et le maintien des locaux en sous-sol destinés au travail ou à la manutention seront examinés, dans chaque cas, par la Municipalité. Des mesures spéciales seront exigées pour l'assurer un maximum d'hygiène et de sécurité.

Art. 167 Les locaux ayant moins de 2,20m. de hauteur (vide d'étage) ne peuvent en aucun cas être utilisés pour l'habitation de jour et de nuit.

Pour les mansardes, cette hauteur doit être obtenue sur la moitié au moins de la surface du local.

Art. 168 Les immeubles existants seront munis de garde-corps ou barre à neige prévus à l'article 112 du règlement. Toutefois, l'établissement des garde-corps ou barres à neige sur les toitures ne sera exigé des propriétaires d'immeubles pour lesquels l'autorisation de construire aura été donnée avant le 1^{er} janvier 1946 que lorsque les immeubles bordent une place, une rue, une route ou un chemin public ou privé et que l'autorité en prouve la nécessité.

Art. 169 Si la nature d'une industrie en exploitation dans le bâtiment ou si des appareils spéciaux qui y sont installés présentent des inconvénients pour les voisins, tels qu'émanations désagréables, fumées ou poussières abondantes, bruits violents ou forts ébranlements du sol, sans toutefois avoir des effets nuisibles pour la santé des hommes ou des animaux, le propriétaire est tenu d'employer des moyens indiqués par la science technique pour réduire ces inconvénients dans la plus large mesure possible.

Ces locaux doivent, en outre, être autant que possible isolés.

TITRE XVII

Contraventions

Art. 170 Ceux qui contreviennent aux prescriptions du présent règlement sont passibles d'une amende prononcée conformément aux dispositions de la loi sur la police des constructions.

TITRE VIII

Dispositions finales

Art. 171 Si, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la Municipalité constate qu'une construction non conforme au règlement présente des dangers graves pour la sécurité ou la salubrité, elle fixe au propriétaire un délai pour se conformer au règlement. Il peut y avoir recours à la Commission cantonale de recours en matière de police des constructions.

Si un propriétaire ne se conforme pas à la décision définitive, la Municipalité peut faire exécuter celle-ci aux frais du propriétaire. Dans ce cas, la Commune est au bénéfice de l'article 189b, chap. 2, de la loi d'introduction du Code civil suisse dans le canton de Vaud du 30 novembre 1910.

Art. 172 Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement, peut être portée par voie de recours en matière de police des constructions. Le recours s'exerce dans les dix jours dès celui où l'intéressé a reçu communication de la décision municipale et en conformité aux articles prévus de la L.A.T.C.

Art. 173 Seront abrogés dès l'entrée en vigueur du présent règlement :

- le règlement de police du 28 juin 1910, article 50 à 64,
- le règlement sur les égouts du 10 janvier 1930,
- le règlement sur l'affichage du 1^{er} décembre 1941

ainsi que toute autre disposition communale contraire au présent règlement.

Art. 174 Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Art. 175 Pour tout ce qui ne figure pas dans la présente réglementation, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, son règlement d'application et le règlement communal du plan d'extension et de la police des constructions sont applicables, ainsi que les législations cantonales et fédérales applicables.

La réglementation relative à la modification de l'article 5, à l'abrogation des chapitres II et VI du titre III et à l'introduction des chapitres nouveaux VIII, IX, X, XI et XII au titre III entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat et abroge le plan d'extension légalisé le 19 novembre 1965.